



**COMMUNE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE**  
**DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE**  
Liberté-Egalité-Fraternité

**Arrêté municipal**  
**Gestion et entretien des fossés**

**LE MAIRE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE**

**Vu** le code civil, notamment les articles 640, 641 et 681,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et 214-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article R2226-1,

**Vu** l'arrêté du Ministère du Développement Durable et de l'Environnement du 21 juillet 2015,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'Article L 421-6 , et les articles R 111-2, R 111-8 et R 111-15,

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler la notion d'usage des eaux pluviales et le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs »,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pour l'entretien du réseau pluvial existant ainsi que pour les demandes d'autorisations d'urbanisme,

Considérant que ces écoulements impactent les ruisseaux situés en aval qu'ils alimentent en collectant les eaux des ruissellements,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entretien d'un fossé privé d'évacuation d'eaux pluviales incombe, à titre principal, au propriétaire du terrain traversé par ce fossé. Le défaut d'entretien est susceptible d'engager sa responsabilité

**Article 2 :** Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau »

**Article 3 :** La construction de dispositifs de rétention à la parcelle et/ou de raccordement au réseau pluviales sont obligatoires.

**Article 4 :** Tout propriétaire riverain d'un écoulement « non cours d'eau » est tenu d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété sans créer de désagrément sur les propriétés en aval.

**Article 5 :** Dans le cas d'un fossé mitoyen, l'ensemble des propriétaires riverains seront responsables conjointement de cet entretien.

**Article 6 :** Cet entretien consiste, périodiquement (en général tous les ans selon les usages locaux), à :

- Enlever les embâcles, tels que les branches d'arbre ou les atterrissements, amas de terre, de sable, de graviers, de galets ou déchets apportés par les eaux ;
- Retirer les matériaux excédentaires pour le ramener dans son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.
- Restaurer des rigoles sur une profondeur maximale d'environ 20 cm si besoin

Cet entretien doit se faire de façon mesurée et respectueuse de la pente d'origine, car trop augmenter la vitesse d'écoulement dans les fossés aggrave les inondations à l'aval.

**Article 7 :** Les préconisations suivantes devront être respectées :

- Privilégier l'entretien lorsque l'écoulement est à sec afin de limiter le risque d'entraînement de matériaux (fuites de boues...) qui colmatent le cours d'eau récepteur à l'aval ;
- Prévenir les fuites d'hydrocarbures en :
  - o Stockant les engins de chantier à l'arrêt et les bidons d'hydrocarbures et de carburant hors zone inondable et à bonne distance de tous les milieux aquatiques (cours d'eau, fossés en eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...). –
  - o Réalisant l'entretien des engins de travaux et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides hors zone inondable et à bonne distance de tous les milieux aquatiques ;
  - o Triant et évacuant tous les matériaux, débris et déchets vers un centre agréé ;
- Limiter l'afflux de matériaux (terre...) en provenance des parcelles cultivées par implantation de bandes tampons végétalisées (et pas seulement enherbées), par exemple ;
- Créer une mare tampon (noue) afin d'augmenter la décantation des matériaux avant rejet dans le cours d'eau ;
- Favoriser la végétalisation du fond et des berges du fossé, afin de stabiliser les berges et limiter l'arrivée de matériaux (boues) et produits concentrés (nitrates, phytosanitaires...).

**Article 8 :** Le propriétaire inférieur (de l'aval) ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement.

**Article 9 :** Il est interdit de détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

**Article 10 :** Les rejets de drains doivent aboutir dans un fossé ou un bassin végétalisé avant rejet dans le milieu naturel pour décantation

**Article 11 :** Le désherbage des fossés est strictement interdit

**Article 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Ste Foy d'Aigrefeuille,

Le 21/12/2020

**Le Maire**

**Daniel RUFFAT**

